

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, l'article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;

Vu le rapport du 21 mai 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 mai 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 juin 2021 ;

Vu l'avis  du Conseil d'État, donné le  en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 4 et 5, et en vue de permettre à l'Administration d'analyser la demande de prime et son dossier en tenant compte des zones de développement prolongées jusqu'au 31 décembre 2021, l'entreprise :

1° introduit au plus tard le 31 juillet 2021 auprès de l'Administration une demande de prime avant le début des travaux liés au programme d'investissement ;

2° introduit au plus tard pour le 31 août 2021 auprès de l'Administration un dossier sur base d'un formulaire type que l'Administration détermine ;

3° ne peut pas solliciter l'application de l'alinéa 5. ».

Art. 2. L'article 9, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 17 janvier 2008, 20 février 2014 et 26 février 2015, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, et en vue de permettre à l'Administration d'analyser la demande de prime et son dossier en tenant compte des zones de développement prolongées jusqu'au 31 décembre 2021, l'Administration adresse à l'entreprise dans le mois à compter de la date de réception du dossier, une demande relative aux renseignements manquants en lui accordant un délai qui est fixé dans ladite demande afin de compléter son dossier.

Par dérogation à l'alinéa 2, et en vue de permettre à l'Administration d'analyser la demande de prime et son dossier en tenant compte des zones de développement prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, si l'entreprise n'a pas transmis les renseignements sollicités par l'Administration dans les délais spécifiés à l'alinéa précédent, l'administration notifie à l'entreprise le suspens du traitement de son dossier dans l'attente de l'approbation de la carte des zones de développement 2022-2027.

Afin de permettre à l'Administration d'analyser le dossier en tenant compte des zones de développement prolongées jusqu'au 31 décembre 2021, les alinéas 3 et 4 sont inapplicables. ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Art.4. Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 3 juin 2021

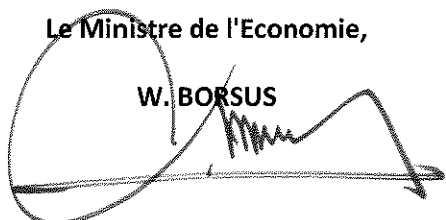
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie,

W. BORSUS

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. BORSUS', is written over the printed name. The signature is fluid and extends across the line of the name.